

INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE DU NORD DE LA FRANCE

Parc Eurasanté – 235 Avenue de la Recherche

59120 LOOS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'Institut de formation.

TITRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Article 1 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement (portable éteint pendant les cours, respect des horaires et du silence, etc...) ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.
- à porter atteinte à l'image de l'IFMK ou de la profession ;

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Le code de déontologie s'applique aux étudiants dès le début de la formation.

Article 2 : Fraude et contrefaçon

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'Institut, d'une épreuve de contrôle continu ; d'un examen.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 3 : Consignes relatives à la discipline et aux examens

Lors de la rédaction des examens, chaque copie doit être immédiatement identifiée par l'étudiant, dans le coin à cacheter, dès sa réception.

Tout étudiant qui ne cesserait pas d'écrire au signal de fin de composition se verra refuser le ramassage de sa copie.

Toute copie ou travail écrit rendu hors délai sera noté zéro.

Il est interdit de :

- communiquer entre candidats ou avec l'extérieur,
- d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve. Les téléphones portables et montres connectées doivent être éteints et dans les sacs ; toute détention d'appareil de communication, portable et/ou de stockage de données, pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Tout étudiant surpris en train de frauder ou de tenter de frauder pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les étudiants doivent se soumettre à toutes les règles d'organisation intérieure de l'Institut et observer exactement les instructions du Directeur et des enseignants en masso-kinésithérapie.

Tout étudiant qui manquerait à ces obligations concernant la tenue, le travail et la discipline générale pourra être traduit devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Article 4 : Prises de vues et de son

Sauf autorisation préalable, il est interdit de photographier, filmer ou enregistrer les personnes, les activités (pédagogiques ou non), et les structures au sein de l'établissement.

En cas d'autorisation, la responsabilité personnelle de celui qui enregistre, reproduit et diffuse l'image et/ou le son est engagée au regard du présent Règlement Intérieur et des dispositions légales.

CHAPITRE II

Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 1 : Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Article 2 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

Tout comportement suspect ou situation inhabituelle tels que présence de personnes étrangères à l'Institut, sac abandonné ou colis suspect, attitude laissant supposer un repérage (allées et venues, observation prolongée, etc ...) doivent être signalés à la Direction par l'intermédiaire du secrétariat.

Article 3 : Consignes générales d'incendie et d'évacuation

Lors de la découverte d'un feu dans l'établissement :

- donner l'alarme
 - soit en appelant l'accueil pendant les heures d'ouverture au poste n° 211, 212, 213 ou au 03.20.96.23.22 (préciser l'endroit et la nature du sinistre)
 - soit en actionnant « un déclenchement manuel d'alarme »
 - combattre le feu à l'aide des moyens de 1ère intervention (extincteurs) si cela s'avère possible
- en cas de diffusion de l'alarme générale d'évacuation

chaque enseignant effectuant un cours ou un TD doit veiller à l'évacuation de la salle dans laquelle il se trouve se diriger le plus rapidement possible vers l'issue de secours la plus proche

- ne pas utiliser les ascenseurs
- se regrouper au point de rassemblement à l'extérieur du bâtiment (sur la place en face du restaurant « Le Sémaphore »)

Article 4 : consignes sanitaires

En période de crise sanitaire, il est impératif de respecter les consignes affichées à l'Institut. Le non-respect de ces consignes peut entraîner l'exclusion immédiate ou le passage en conseil de discipline.

CHAPITRE III

Dispositions concernant les locaux

Article 1 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Article 2 : Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 87 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Article 1 :

Les étudiants doivent se conformer aux textes ministériels régissant les études de kinésithérapie.

En particulier, la présence des étudiants aux travaux dirigés, aux travaux pratiques et aux stages cliniques est obligatoire.

Article 2 :

Tout étudiant désirant s'inscrire dans une année supérieure après validation de son année, ou désirant doubler une année scolaire, doit demander sa réinscription au Directeur de l'Etablissement, selon les modalités qui lui seront précisées en temps utile.

Les transferts d'étudiants de l'institut vers d'autres instituts de formation en masso-kinésithérapie ne sont pas autorisés avant l'examen du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute.

Article 3 :

Le montant des frais de scolarité est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Institut avant la rentrée scolaire. Ces frais sont payables par tiers au début de chaque trimestre.

Lorsqu'un candidat admis en première année se désiste avant la rentrée scolaire, et que la place laissée vacante peut être occupée par un autre candidat avant la rentrée, les frais de scolarité sont restitués sauf les frais de dossier.

En cours d'année, les droits déjà versés sont irréversibles.

Le montant des droits et les modalités de leur paiement sont précisés aux étudiants à l'inscription dans l'Institut.

Article 4 : Libertés et obligations des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Article 5 : Vidéosurveillance

Afin d'éviter les vols et détériorations, un enregistrement par vidéosurveillance est réalisé sur une durée de 4 jours aux endroits suivants : armoires vitrines de la salle informatique/bibliothèque, porte d'entrée de la salle informatique/bibliothèque, couloir d'entrée du bâtiment annexe, amphis 1 et 2, et range vélos. Les personnes se situant dans ces 6 lieux peuvent donc être filmés. Toute personne qui souhaite accéder à des images la concernant peut après avoir pris rendez-vous avec le Directeur accéder aux images la concernant. Il appartient au Directeur ou à l'agent administratif et technique de l'Institut de s'assurer au préalable hors de la vue du public que le demandeur figure bien sur l'enregistrement. Le demandeur pourra ensuite à son tour visualiser la partie le concernant hors de la vue du public et en la présence du Directeur ou de l'agent administratif et technique de l'Institut.

Article 6 : Modalités de remboursement des indemnités de stage et de frais de déplacement

La Région Hauts de France verse aux étudiants éligibles, par l'intermédiaire des Instituts de Formation, une indemnité de stage ainsi qu'un remboursement des frais de transport. Le remboursement se fait après réception du formulaire « demande de paiement des indemnités de stage et des frais de transport » avec les justificatifs joints dans les délais indiqués par l'Institut. Dans le cas du non-respect de ces délais, les indemnités auxquelles pourrait prétendre l'étudiant ne seront pas réglées. L'indemnisation des stages s'effectuera uniquement pour les terrains de stage conventionnés annuellement par le Directeur de l'Institut de Formation.

La distance prise en compte pour le calcul du remboursement des frais de transport sera au maximum égale à la distance de ville à ville Institut de formation – lieu de stage. Seuls les stages effectués à plus de 10km ouvrent droit à remboursement.

L'intégralité du règlement harmonisé du Conseil Régional sur les indemnités de stage et frais de déplacement est consultable sur le site de l'Institut (rubrique étudiants, affectation de stage, K1 ou K2 ou K3 ou K4).

CHAPITRE II

Droits des étudiants

Article 1 : Représentation

Les étudiants sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout étudiant est éligible. Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants.

Article 2 : Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.

Article 3 : Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Article 4 : Liberté de réunion

Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 86 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié. Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 5 : Prohibition des actes de bizutage et sanctions :

Le bizutage constitue un délit et porte atteinte à la dignité de la personne humaine. L'article 225-16-1 du Code pénal dispose que le fait pour une personne d'amener à autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Tout étudiant qui se rendrait coupable de tels faits pourra être traduit devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Article 6 : Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires,

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'institut de formation.

CHAPITRE III

Obligations des étudiants

Article 1 : Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours.

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.

Article 2 : Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Pour l'enseignement pratique, les étudiants doivent porter un short et/ou maillot de bain sous leur tenue de TP afin de permettre l'accès aux régions anatomiques étudiées.

Il est demandé aux étudiants de porter la tenue suivante lors des stages : une blouse longue blanche, un pantalon blanc et des chaussures blanches (chaussures médicales ou chaussures de tennis blanches).

Pour des raisons d'hygiène, les cheveux longs doivent être noués et les piercings doivent être retirés ou recouverts.

Une tenue « classique » est nécessaire afin d'améliorer la communication avec les patients, gagner leur confiance et être ainsi plus efficace.

Article 3 : Maladie ou événement grave

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même le directeur de l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

Article 4 : Stages

Les étudiants sont répartis dans différents terrains de stage publics ou privés. Ces stages sont obligatoires.

Les étudiants doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil.

Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, au respect du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, et notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle et à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Les étudiants doivent porter un signe distinctif attestant leur qualité (insigne fourni par l'Institut à la rentrée).

Les étudiants sont couverts par une assurance Responsabilité Civile + Défense Recours + Individuel accident. Cette assurance est souscrite par l'Institut.

Il est demandé à chaque étudiant de souscrire personnellement une assurance Responsabilité Civile Professionnelle à titre individuel.

Pour les stages au cours desquels l'étudiant réaliserait des visites à domicile, si l'étudiant utilise son véhicule personnel (véhicule à moteur de + de 50 cm³), il se doit de vérifier de l'usage et les garanties de son contrat personnel.

Il est interdit aux étudiants :

- de se trouver dans le service en dehors des heures de travail
- de se rendre d'un stage à un autre sans autorisation
- de troubler la vie normale des services par des allées et venues bruyantes
- d'utiliser le téléphone du service avec l'extérieur sauf urgence appréciée par la surveillante de service
- de se faire adresser du courrier à l'hôpital
- de fumer et de vapoter à l'Institut et dans tous les lieux publics

Article 5 :

Toute absence en TD ou stage ne figurant pas dans la liste des motifs justifiés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la direction. La présence sur chaque stage ne peut être inférieure à 80 % du temps prévu ; la durée cumulée des absences de stage ne peut être supérieure à 10 % de la durée totale des stages. Sauf indication contraire donnée par l'enseignant ou le Responsable Pédagogique, la présence en cours est considérée comme obligatoire. Toute absence injustifiée pourra être sanctionnée par un avertissement. Après 2 avertissements au cours de la même année scolaire, la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires pourra être saisie.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels respectent les dispositions légales et réglementaires du code du travail et sont transmises au salarié lors de l'embauche.

Loos, le mardi 6 juin 2023

*Bruno LELEU
Directeur de l'I.F.M.K.N.F.*